

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	15 (1886)
Heft:	4
Rubrik:	Avis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En outre, l'Etat vient au secours des communes pauvres ou peu aisées, en payant soit un dixième, soit trois dixièmes du traitement des instituteurs et des institutrices.

Après discussion, le corps enseignant neuchâtelois a conclu à demander l'application en sa faveur du principe de la haute paye, selon les bases admises dans divers cantons de la Suisse.

Il juge néanmoins que le moyen le plus sûr de retenir les instituteurs dans leur vocation gît dans la création de pensions de retraite suffisantes, et il attire spécialement sur ce point l'attention de l'autorité législative. Le supplément demandé serait payé par l'Etat.

La seconde question nous intéresse directement, et la question des travaux à faire à domicile n'en est pas moins à l'ordre du jour, quoique plusieurs la croient morte depuis longtemps. Un principe admis généralement est que ce n'est pas la quantité de devoirs donnés à domicile qui sont profitables, mais la qualité. Plusieurs veulent supprimer les travaux écrits, ne conserver que les préparations orales. D'autres veulent changer absolument le mot, et dire « application des leçons reçues à l'école » et non pas *préparation*, se basant sans doute sur le fait qu'un enfant de nos écoles, borné à ses lumières, ne peut préparer fructueusement ses leçons si elles n'ont déjà été données. Dans le Wurtemberg, par exemple, les programmes primaires sont réduits à leur plus simple expression et les enfants n'ont aucun travail domestique avant l'âge de douze ans : cependant ceux qui ont visité l'une ou l'autre des écoles de ce pays ont pu se convaincre que les matières apprises sont parfaitement sues et digérées, en particulier le calcul mental. La manie de sacrifier les branches principales aux branches secondaires fait que, chez nous, beaucoup de jeunes gens ont perdu leur faible bagage intellectuel deux ans après leur sortie de l'école primaire, malgré les cours de perfectionnement.

En somme, les travaux domestiques sont utiles et même nécessaires pour donner aux enfants l'habitude du travail individuel et pour assurer la bonne marche des écoles. Oui, pour que ces travaux atteignent réellement leur but, ils doivent, dans la règle, servir d'application et de récapitulation aux leçons du maître. — Ils doivent être très limités, et proportionnés quant à leur étendue et à leur difficulté, aux différents degrés de l'école : Telles sont les trois conclusions de la conférence.

Les *Procès-verbaux* des conférences qui ont eu lieu à Neuchâtel du 8 au 11 décembre 1884, pour discuter la loi sur l'instruction primaire du 17 mai 1872, forment un volume de 222 pages, grand in-8°

GENOUD, instituteur.

AVIS

Messieurs les sociétaires de la Caisse de retraite des instituteurs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire sur le jeudi, 1^{er} avril, à 9 heures, à la maison d'école de Belfaux.

TRACTANDA :

- 1^o Passation des comptes de l'année 1885;
- 2^o Nomination du Comité;
- 3^o Nomination de la commission examinatrice des comptes;
- 4^o Questions éventuelles.